



**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT  
L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE CULTURELLE ET  
SPORTIVE**

Salle Pierre Chamagne – Aire de camping-car

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de Commerce paru au JO le 9 janvier 2009,  
Vu les articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et suivants du Code du Commerce,  
Vu les articles L 321-6 à 321-8, R 321-9 à R 321-12 et R 610-5 du Code Pénal,  
Vu l'article 54 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008  
Vu la demande par la commune de **Saint-Léger-sur-Dheune** sollicite l'autorisation d'organiser une journée culturelle et sportive intitulée « **la Dheune fait ses jeux** », parking de la salle polyvalente et ses abords,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire certaines mesures afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques lors de cette manifestation,

**ARRÊTE**

Article 1 :

La commune est autorisée à organiser une journée culturelle et sportive le **Samedi 1<sup>er</sup> juin 2024, salle Pierre Chamagne et sur ses abords extérieurs.**

Article 2 :

A l'occasion de cette manifestation, le **stationnement sera interdit** sur le parking de la salle polyvalente et l'aire de camping-cars du **vendredi 31 mai 2024 à 08h00 au dimanche 2 juin 2024 à 08h00.**

Article 3 :

A l'issue de la manifestation, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation ; Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes et de la Gendarmerie.

Article 5 :

Tout accident ou incident survenant du fait de la manifestation sera pris en charge par le permissionnaire qui devra être assuré en conséquence.

Article 6 :

La **signalisation** réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place par les membres de l'association « **Terre de Jeux** ».

Article 7 :

Madame le Maire, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, **L'association « terre de jeux »**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-sur-Dheune, le 14 mai 2024

L'adjoint au Maire délégué,

Guy MARCHANDEAU

